

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.887 du 2 avril 2003

A.97.499/VI-15.722

En cause : **LA VILLE DE LIEGE,**
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique WAGNER, avocats,
quai de Rome, 2,
4000 Liège,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2000 par la Ville de Liège, qui
demande l'annulation de "l'arrêté de la Région wallonne du 18 septembre 2000 qui :

- d'une part, approuve la délibération du conseil communal de la Ville de Liège qui
modifie le cadre du personnel administratif, technique et spécifique par la transposition
au grade d'attaché spécifique des agents dotés d'un titre universitaire et initialement
transposés au grade de chef de bureau administratif ou technique;

- et qui, d'autre part, n'approuve pas la délibération du conseil communal de la Ville de
Liège du 27 juin 2000 qui modifie les conditions particulières d'accès de manière à ouvrir
aux attachés spécifiques la promotion au grade de chef de division administratif, de chef
de division technique et de directeur administratif";

Vu l'arrêt n° 92.330 du 17 janvier 2001 suspendant l'exécution de l'arrêté
attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Laurence RASE, loco Mes Vincent NEUPREZ et Dominique WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordonnance de fixation à l'audience du 2 avril 2003 n'a pas été valablement notifiée à la partie adverse; qu'en effet, la partie adverse a procédé, dans son dernier mémoire, à une élection de domicile au cabinet de son conseil alors que ladite ordonnance lui a été notifiée à son siège rue Mazy, 25-27, à 5100 Jambes, ce qui explique son défaut à l'audience du 2 avril 2003; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de fixer la cause à l'audience du 30 avril 2003 pour lui permettre de comparaître et de faire valoir ses observations,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 30 avril 2003, à 9.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux avril deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.